

CHAPITRE 1

PLAN D'ACTION POUR L'INFIRMIER/-ÈRE LÉGISTE AU SEIN DES CENTRES DE PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES SEXUELLES

- VICTIMES MAJEURES



Centres de
Prise en charge des
Violences Sexuelles

WWW.VIOLENCESSEXUELLES.BE

Droits réservés Modèle CPVS

Le modèle CPVS est la propriété de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (l'Institut). L'Institut se réserve tous les droits relatifs à ce modèle CPVS. Le modèle CPVS est un modèle vivant, qui exige d'être constamment affiné. L'Institut se réserve donc le droit d'y apporter des modifications après concertation avec les groupes de travail techniques et les parties prenantes. Les modifications nécessaires seront systématiquement soumises pour validation au comité d'accompagnement national CPVS.

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS	4
1 ADMISSION	5
1.1 Admission directe auprès du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles.....	5
1.1.1 Permanence téléphonique.....	5
1.1.2 Permanence e-mail	6
1.1.3 Admission physique directe auprès du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles	7
1.1.4 Admission via la police	7
1.1.5 Admission via les services de secours	8
2 PRISE EN CHARGE HOLISTIQUE DES VICTIMES MAJEURES.....	9
2.1 Accueil et première aide psychologique	9
2.2 Examen médico-légal et médical	12
2.3 Soins Médicaux	13
2.3.1 Prélèvements à réaliser à l'admission (JO) au CPVS	13
2.3.2 Traitements à administrer.....	14
2.3.3 Suivis	15
2.4 Préparation du suivi	16
2.4.1 Première aide psychologique	16
2.4.2 Risque de violence contre soi-même	17
2.4.3 Incapacité de travail	18
2.4.4 Suivi financier et administratif	18
2.4.5 Gestion de cas	18
2.4.6 Suivi médical	18
2.4.7 Suivi par le/la psychologue du CPVS	19
2.4.8 Préparation de l'audition	19
3 GESTION DE CAS.....	20
3.1 Jour après la sortie	20
3.2 Si la victime rappelle	21
3.3 Contacts hebdomadaires jusqu'à 1 mois après l'admission	22
3.4 Contacts à partir d'1 mois après l'admission	23
3.5 Contact les mois 2 et 5 après l'admission pour les victimes qui n'ont pas porté plainte	24
4 ANNEXES	26
4.1 Plan de sécurité.....	26
4.2 Feuilles de route médico-légales pour majeur-e-s.....	27
4.3 Feuilles de route médico-légales pour majeur-e-s – Version à imprimer	27
4.4 Feuilles de route médico-légales – dessins et schémas de vêtements	27
4.5 Registre des échantillons médico-légaux entrants et sortants	27
4.6 Dossier médical Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles	40
4.6.1 Risques de maladies sexuellement transmissibles.....	40

4.6.2	Contraception d'urgence	42
4.6.3	Évaluation psychique des risques	43
4.6.4	Transfert pour suivi	45
4.6.5	Notes complémentaires	45
4.7	Formulaire d'autorisation de retour/destruction des vêtements et des prélèvements médico-légaux destiné aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles	46
4.8	Organigramme du plan d'action de l'infirmier/-ère légiste	47
4.8.1	Organigramme : violences sexuelles en phase aiguë	47
4.8.2	Organigramme : violences sexuelles en phase non-aiguë	48

ABRÉVIATIONS

CDC	Centers for Disease Control and Prevention
CPVS	Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles
CRV	Centre de référence VIH
NICE	National Institute for Health and Care Excellence
PEP	Post Exposure Prophylaxis
SPOC	Single Point of Contact
TAM	Technique d’Audition vidéo-filmée pour les Mineurs/-es
TSPT	Trouble de stress post-traumatique
VK	Vertrouwenscentrum Kindermishandeling (équivalent de SOS Enfants)

1 ADMISSION

La prise en charge offerte aux victimes par le Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles dépend du temps écoulé depuis les violences sexuelles.

L'admission se déroule donc différemment selon ce délai :

- Si les faits ont eu lieu moins d'1 semaine auparavant, soulignez l'importance de se rendre au plus vite au CPVS et rappelez les différentes options médicales, psychosociales, médico-légales, policières et judiciaires. Dans ce cadre, rappelez la limite cruciale de 72 h après les faits¹. Vérifiez comment la victime peut se rendre au plus vite au CPVS.
- Si la victime prend contact avec le Centre de Prise en charge entre 1 semaine et 1 mois après les faits, invitez la victime à étudier avec l'infirmier/-ère légiste les examens médicaux qui peuvent éventuellement encore être effectués et le traitement qui peut éventuellement être entamé. Si elle le souhaite, cette personne peut également être vue par le/la psychologue afin d'effectuer une évaluation TSPT. Ensuite, en consultation avec l'infirmier/-ère légiste, il sera examiné si la prise en charge peut encore être fournie au CPVS. Dans la négative, une orientation personnalisée et humaine sera proposée. Prenez rendez-vous et discutez d'éventuels freins et de solutions possibles pour se rendre au CPVS.
- Si la victime a subi des violences sexuelles il y a plus d'1 mois, invitez-la pour une consultation unique au Centre de Prise en charge avec un bref entretien préliminaire effectué par l'infirmier/-ère légiste et le/la psychologue, qui peuvent examiner quelle prise en charge est nécessaire grâce à l'évaluation standard et à un entretien plus approfondi. Vérifiez s'il est opportun pour la victime de recevoir des soins médicaux. Si tel est le cas, examinez alors s'il est préférable de le faire au CPVS ou si elle peut être renvoyée vers un/-e médecin traitant/-e ou un hôpital proche du domicile de la victime. Sur le plan psychologique, le/la psychologue réalise une évaluation TSPT et la demande d'aide est discutée. Sur la base d'une liste de centres d'aide et de psychologues qualifiés/-ées spécialisés/-ées dans les traumatismes, on cherche avec la victime la solution pour l'orienter de façon humaine et personnalisée. Prenez rendez-vous et discutez d'éventuels freins et de solutions possibles pour se rendre au CPVS.

1.1 Admission directe auprès du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles

1.1.1 Permanence téléphonique

L'hôpital garantit une permanence téléphonique 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, assurée par des infirmiers/-ères légistes pour répondre par téléphone aux questions et demandes d'admission de victimes, de leurs personnes de soutien ou de tiers.

- Cela signifie que l'appel arrive directement au Centre de Prise en charge de Violences Sexuelles.
 - > Si plusieurs personnes sont présentes avec vous au CPVS, convenez de celui ou celle qui répondra à l'appel externe.

¹ Après 72 heures, la possibilité de prélever des échantillons médico-légaux est très limitée, et après cinq jours, elle est pratiquement réduite à néant. Dans certaines circonstances, il est possible, jusqu'à 7 jours après les faits, de trouver de l'ADN sur le col de l'utérus à l'aide d'un écouvillon, mais un spéculum doit alors être introduit. Il s'agit donc de la limite absolue pour un prélèvement.

- > Si vous êtes seul/-e en tant qu'infirmier/-ère légiste, décrochez et écoutez.
- > Si vous êtes occupé/-e avec une autre victime, demandez le numéro auquel vous pouvez rappeler et à quel moment, et retéléphonez dès que vous avez terminé l'ensemble de la prise en charge de la victime déjà présente ou transférez l'appel à un/-e collègue dès que possible.
- > Si, dans des cas exceptionnels, la permanence téléphonique n'est pas possible, installez un répondeur automatique, où vous demandez de rappeler plus tard, ou de laisser le numéro de téléphone de la victime et les heures auxquelles celle-ci peut être jointe en privé. Vous rappelez la victime dès que vous êtes disponible.
- Écoutez la question et tentez de concrétiser la demande d'aide sans être trop pressant/-e.
- S'il s'agit d'une victime, essayez de savoir de quand datent les faits, où et dans quel état la victime se trouve.
- Essayez d'être convaincant/-e et vérifiez si la victime peut venir au Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles. Si les violences sexuelles ont eu lieu moins d'1 semaine auparavant :
 - > Donnez des conseils pour préserver au mieux les traces : ne pas se laver, ne pas se couper les ongles, ne pas boire/manger/fumer, mettre le slip/les vêtements déjà enlevé-s dans un sac en papier papier et l'apporter, apporter des vêtements de rechange, apporter un/une éventuel/-le serviette hygiénique/tampon/cup/coupe menstruelle/protection pour incontinence/etc. usagé/-e dans un sac en papier...
 - > Examinez avec la victime les possibilités de transport et l'aide qu'elle souhaite à cet égard.
 - > Discutez avec la victime pour voir si elle peut se rendre au CPVS par ses propres moyens ou si les services de secours doivent être dépêchés sur place.
- Indiquez éventuellement à la victime les sentiments et comportements normaux après un tel traumatisme. Référez-vous aux 5 points essentiels des premiers soins psychologiques (voir 2.1).
- S'il s'agit d'une personne de soutien ou d'un/-e prestataire d'aide, essayez de concrétiser la demande et expliquez les sentiments et comportements normaux après un tel traumatisme.
 - > Évaluez le besoin en informations supplémentaires. Si nécessaire, envoyez par e-mail/courrier le guide pour les personnes de soutien.
 - > Donnez des explications concernant les soirées d'information pour les personnes de soutien.
 - > Si la personne doute sur la nécessité ou possibilité d'emmener la victime au CPVS, essayez de savoir de quand datent les faits, où et dans quel état la victime se trouve. En fonction des besoins, tentez de convaincre la personne de soutien d'emmener immédiatement la victime ou de venir à un autre moment sur rendez-vous, dans les délais les plus courts possibles.

1.1.2 Permanence e-mail

- Convenez avec l'équipe du délai dans lequel on répond aux e-mails : il ne peut dépasser 24 h après réception.
- Rédigez une réponse automatique dans laquelle vous expliquez qu'en cas de question urgente, il est préférable de téléphoner au CPVS et en cas d'urgence, aux services de secours. Dans ce cadre, donnez les numéros de téléphone adéquats.

- Le fait de répondre aux e-mails fait partie des tâches quotidiennes de l’infirmier/-ère légiste.
- Présentez tous les avantages du CPVS pour encourager au maximum la victime à se rendre au CPVS si cela s’avère opportun.

1.1.3 Admission physique directe auprès du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles

- Quand une victime se présente directement au CPVS, l’infirmier/-ère légiste viendra accueillir la victime dans la salle d’attente ou à l’entrée en fonction de l’aménagement spécifique du CPVS.
- Si plusieurs personnes de soutien sont présentes, vérifiez la capacité opérationnelle des locaux du CPVS.
 - > Définissez avec l’équipe combien de personnes vous autorisez de façon standard à accompagner la victime et expliquez également qu’il s’agit de la règle (par ex. 1 personne de soutien ou 2 pour l’accueil).
 - > Signalez aussi toujours qu’à chaque étape différente, il sera systématiquement demandé à la victime quelle présence/quel soutien elle souhaite. Il est donc possible qu’à un moment donné, les personnes de soutien doivent retourner dans la salle d’attente.
 - > Essayez aussi de fournir un premier soutien psychologique aux personnes de soutien. Quand elles sont en surnombre ou qu’elles ont aussi besoin d’assistance, arrangez-vous avec un autre service de l’hôpital pour voir s’il peut venir prêter main-forte et prendre soin des personnes de soutien.
- S’il existe une barrière linguistique entre l’infirmier/-ère légiste et la victime, faites appel à un/-e médiateur/-rice interculturel/-le².

1.1.4 Admission via la police

Les services de police s’engagent à accompagner le plus rapidement possible au CPVS, de préférence en civil et dans un véhicule banalisé, les victimes de violences sexuelles en phase aiguë qui se présentent directement au poste de police ou avec lesquelles ils entrent en contact sur le terrain.

Les violences sexuelles en phase aiguë comprennent :

- Le viol, qui a eu lieu dans les sept jours (≤ 7 jours) précédents
- L’attentat à la pudeur où des traces potentielles peuvent être constatées, qui a eu lieu dans les sept jours précédents (≤ 7 jours).

Les victimes de violences sexuelles qui se présentent après plus de 7 jours au poste de police sont informées de l’offre CPVS après que l’audition a eu lieu au poste de police.

Quand un service de police (de préférence en civil) conduit une victime au Centre de Prise en charge, il prévient au préalable le CPVS pour signaler sa venue.

- Les agents/-es de police se signalent, s’identifient et restent à l’extérieur de la salle d’attente du CPVS afin d’éviter qu’ils/elles n’entendent une discussion d’une autre victime qui a vécu des faits, mais qui ne voudrait pas porter plainte.
- L’infirmier/-ère légiste va chercher la victime. Notez les noms des agents/-es de police qui amènent la victime et le numéro du procès-verbal qui a été rédigé.

² Voir https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/guide_fr_-_def.pdf

- Étant donné que le service de police a amené la victime, un PV sera rédigé. Le service de police prend contact avec le Point de contact unique (SPOC) des inspecteurs/-rices des mœurs et prévient le parquet pour requérir directement l'examen médico-légal.

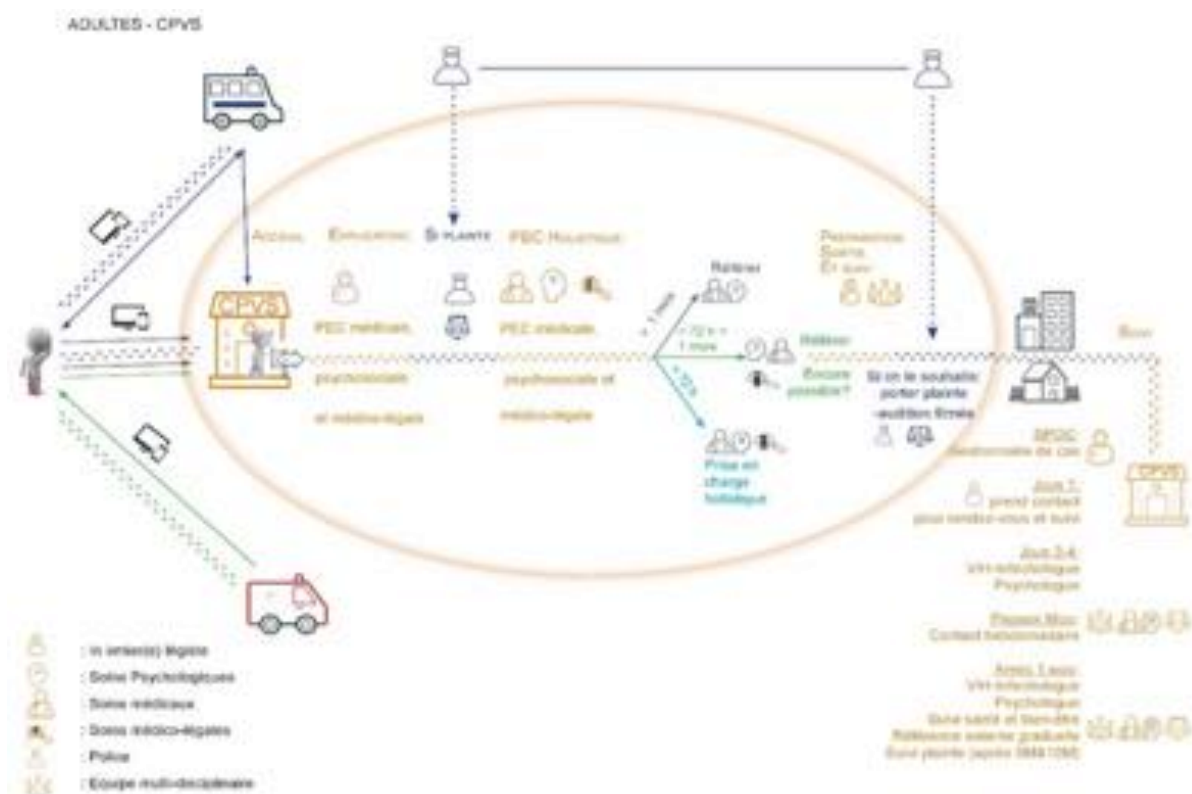
1.1.5 Admission via les services de secours

Quand la victime ou un tiers a appelé les services de secours, la victime sera d'abord amenée aux urgences.

- Quand une victime arrive d'abord aux urgences et qu'elle signale qu'il s'agit de violences sexuelles, on prendra immédiatement contact avec le Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles et on déterminera qui assurera quelle prise en charge et où celle-ci aura lieu.
- Si la victime présente des lésions très graves qui nécessitent directement des soins d'urgence, soit l'infirmier/-ère légiste se rendra aux urgences pour y effectuer l'examen médico-légal, soit les urgences veilleront à préserver les traces et la victime sera ensuite transférée au CPVS, en fonction de la politique du CPVS.
- Le respect des principes de base des CPVS est essentiel, notamment : offrir des soins holistiques, un maximum de soins par un minimum de personnes avec l'infirmier/-ère légiste comme prestataire de soins principal/SPOC, offrir le plus de soins possibles en 1 seul endroit (au Centre de Prise en charge), et toujours préserver les traces autant que possible. La politique concrète à cet égard est à préciser pour chaque CPVS. (*Lignes directrices pour l'orientation vers et depuis les services d'urgence à insérer par le Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles*).

2 PRISE EN CHARGE HOLISTIQUE DES VICTIMES MAJEURES

L'infirmier/-ère légiste est responsable de l'accueil de la victime et des éventuelles personnes de soutien présentes ainsi que de la première prise en charge médicale, médico-légale et psychologique. De plus, l'infirmier/-ère légiste est également « gestionnaire de cas » pendant le suivi.



2.1 Accueil et première aide psychologique

- **Présentez-vous** et signalez ceci à la victime : Vous êtes au Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles, vous êtes en sécurité, nous allons faire de notre mieux pour bien vous aider. Nous allons vous expliquer ce que nous pouvons faire et ce que vous, personnellement, pouvez faire et ce que d'autres personnes encore peuvent faire pour vous.
- Emmenez la victime et les éventuelles personnes de soutien dans **l'espace d'accueil**. Dans ce contexte, tenez compte de la capacité de la pièce et des accords qui ont été conclus dans votre Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles au sujet de l'accueil des personnes de soutien qui peuvent être présentes (par ex. 2). Lors du premier accueil, celles-ci peuvent être plus nombreuses, mais si vous remarquez que les personnes de soutien ont elles-mêmes besoin de soutien ou qu'elles sont incommodantes, demandez si nécessaire une assistance supplémentaire à un autre service de l'hôpital pour qu'il prenne en charge les personnes de soutien dans la salle d'attente.

- Tentez d'abord de savoir qui est la victime, quel est son nom, et demandez la carte d'identité pour pouvoir l'enregistrer en tant que patient/-e et l'accueillir officiellement. Ouvrez un dossier.
- Posez des questions pour connaître l'âge de la victime lorsqu'aucun papier d'identité ne peut être remis. Signalez que c'est nécessaire pour pouvoir faire appel aux personnes adéquates et offrir la meilleure prise en charge. Pour les victimes mineures, nous vous renvoyons au plan d'action pour victimes mineures.
- Signalez que la victime ne doit pas encore raconter en détail ce qu'il s'est passé, que vous y reviendrez calmement plus tard et qu'elle pourra éventuellement aussi montrer sur des dessins où le contact physique a eu lieu. Demandez néanmoins si la victime peut (brièvement) indiquer ce qui l'amène ici et tentez ainsi de découvrir de quand datent les faits qui l'ont conduit ici.
- Apportez la première aide psychologique sur la base des cinq principes suivants :
 - > Instaurer la sécurité et la confiance
 - > Rassurer
 - > Offrir une perspective d'action
 - > Explorer l'attachement et le réseau
 - > Apporter de l'espoir et des perspectives d'avenir.

Dans ce contexte, pensez avant tout à la victime et, par extension, aux personnes de soutien. Si nécessaire et selon sa disponibilité, le/la psychologue du CPVS peut aider l'infirmier/-ère légiste dans cette tâche.

- > Ne demandez sous aucun prétexte des détails sur ce qu'il s'est passé. L'objectif est d'apporter de la stabilité et de recueillir des informations essentielles pour déterminer les procédures à appliquer.
- > Écoutez attentivement ce que la victime souhaite confier, mais respectez ses limites (ne pas être pressant/-e).
- > Reconnaissez l'injustice, signalez que les sentiments et les pensées qu'a la victime font partie d'un processus normal.
- > Évaluez le contexte (passé, présent, futur) : qu'est-ce que la victime aimerait qu'il se passe à présent et que souhaiterait-elle dans un avenir proche ?
- > Aidez la victime à reprendre le contrôle de la situation, signalez que le fait qu'elle soit venue au CPVS est une étape très importante.
- > Aidez la victime à utiliser ses propres stratégies positives d'adaptation. Respectez sa décision.
- Préservez les traces si les violences sexuelles ont eu lieu moins de 7 jours auparavant :
 - > Si les faits datent de moins de 24 heures : signalez que vous aimeriez proposer une boisson, mais que vous devez attendre un peu afin de préserver d'éventuelles traces restantes de l'auteur/-e des faits. Vous pouvez néanmoins offrir quelque chose à boire aux personnes de soutien.
 - > Si les faits datent de plus de 72 heures, vous pouvez également proposer une boisson à la victime.
 - > Si la victime se présente directement/quelques heures après les faits et souhaite aller aux toilettes, demandez-lui de bien vouloir remplir un flacon d'urine et de déposer le papier toilette utilisé dans un sac en papier et de vous le remettre. Mettez-les tous les deux dans un sachet à fermeture zip (Safety bag) distinct et étiquetez-les.

- > Signalez à la victime qu'elle pourra prendre une douche après l'examen médico-légal, mais qu'elle ne peut pas se laver avant, et que des vêtements de rechange sont à disposition. Vérifiez si une personne de soutien peut aller chercher des vêtements de la victime si celle-ci préfère cette solution.
- Informez la victime de façon adéquate et avec des mots simples concernant ce qu'implique la prise en charge médicale, médico-légale et psychosociale offerte par le CPVS et la nature des différentes étapes. À cet égard, faites la différence en fonction du délai entre les faits et le moment où la victime se présente au CPVS, de la personne qui exécutera ces étapes et du temps qu'elles prendront.
- Tentez d'apprendre si la victime a décidé ou non de porter plainte ou non et donnez des explications correctes à ce sujet. Si la victime n'a pas encore décidé de déposer plainte, l'infirmier/-ère légiste explique clairement à la victime pendant ce premier entretien les différentes possibilités existantes et les conséquences si elle ne porte pas plainte, afin que la victime puisse prendre une décision éclairée.
 - > Si la victime souhaite porter plainte, que les violences sexuelles ont eu lieu dans les 7 jours qui précèdent et que la police n'est pas encore au courant, prenez contact par téléphone avec le SPOC de la police afin que les inspecteurs/-rices des mœurs puisse être appelés/-es. Indiquez que l'audition peut avoir lieu au CPVS directement après la prise en charge et avant que la victime ne rentre chez elle. Elle peut également se reposer un peu avant que l'audition ait lieu. Déterminez avec le service de police qui prendra contact avec le parquet pour un réquisitoire immédiat de prélèvement sur la base de la feuille de route médico-légale. L'ordre téléphonique de réquisition d'examen médico-légal est suivi d'un réquisitoire écrit pour confirmation. Vous ne devez toutefois pas l'attendre pour fournir la prise en charge holistique.
 - > Si la victime souhaite porter plainte et que les violences sexuelles ont eu lieu il y a plus de 7 jours, informez le SPOC ou le/la coordinateur-riche de la police par téléphone et faites un bref compte-rendu des faits. Le SPOC ou le/la coordinateur-riche de la police fournit des informations sur le meilleur endroit où la victime peut déposer une plainte, en tenant compte de la localisation des faits et du lieu de résidence de la victime³. Vous transmettez ensuite ces informations à la victime. Si la victime indique ensuite qu'elle souhaite porter plainte dans une zone de police particulière, appelez la zone de police en question, faites un bref compte-rendu des faits et prenez immédiatement un rendez-vous ou donnez les coordonnées de la victime. La zone de police prendra contact avec la victime pour fixer un rendez-vous, normalement le premier jour ouvrable après la consultation téléphonique. Si la victime elle-même souhaite contacter le service de police pour déposer une plainte, aucune autre étape ne sera entreprise.
 - > Si la victime hésite, donnez-lui de plus amples informations. Signalez-lui qu'elle peut encore y réfléchir et que les inspecteurs/-rices des mœurs peuvent être appelés/-ées pour une audition tant qu'elle se trouve au CPVS et si les faits se sont produits moins de 7 jours auparavant. Signalez également qu'elle peut éventuellement porter plainte plus tard au poste de police et que le CPVS peut l'aider à fixer un rendez-vous pour ce faire.
 - > Si la victime ne veut pas porter plainte, respectez cette décision. Signalez qu'elle peut encore le faire plus tard et que vous pouvez fournir des informations à ce sujet.
 - > Si la victime ne souhaite pas porter plainte, il faut néanmoins examiner si le/la Procureur/-e du Roi doit être informé/-e (conformément à l'article 458bis Code pénal⁴).

³ En outre, la victime doit avoir accès à un/-e agent de police spécialisé/-e dans les violences sexuelles, ayant une sensibilité pour les victimes de violences sexuelles.

⁴ Voir Code de signalement du secret professionnel.

- Vérifiez si la victime souhaite contacter une personne en particulier et demandez-lui comment vous pouvez l'aider à entrer en contact avec ses proches (enfants, famille ou amis/-es, etc.), par exemple pour apporter des vêtements de rechange. Si des examens médico-légaux vont avoir lieu, expliquez à la victime qu'elle peut être assistée par une personne de confiance et/ou un/-e médecin de son choix⁵ pour autant que cela ne retarde pas l'examen médico-légal et les soins médicaux. Si la victime le souhaite, cette personne est contactée et on attend si possible son arrivée pour entamer l'examen médico-légal.
- Vérifiez si la victime a bien compris les explications qui lui ont été données et rappelez-lui qu'elle peut poser des questions à tous les stades de la prise en charge.
- Signalez à la victime que vous allez commencer par quelques questions sur la manière dont elle se sent et que vous allez progressivement poser des questions relatives aux problèmes physiques. Ensuite, l'examen sera effectué.
- Rendez-vous dans la salle de consultation médicale et demandez aux personnes présentes de bien vouloir patienter dans la salle d'accueil. Discutez d'abord avec la victime pour voir elle souhaite que les personnes présentes en tant que personnes de soutien restent présentes pour la suite de ce premier entretien. Signalez que vous redemanderez à plusieurs reprises à la victime si elle ne préfère pas que les personnes présentes quittent la pièce. À cet effet, vous pouvez également convenir d'un signal. Respectez ensuite la décision de la victime et soyez attentif/-ve afin de repérer si le signal est donné.

2.2 Examen médico-légal et médical

L'examen médico-légal et médical comprend une anamnèse, la constatation des lésions et blessures et les prélèvements.

Si vous remarquez la présence de lésions graves qui vont dépasser les limites de l'ordre permanent, signalez à la victime que vous allez téléphoner au/à la médecin de garde (gynécologue, urologue, gastro-entérologue, gériatre, etc.) pour effectuer avec vous l'examen médico-légal. Téléphonnez directement au/à la médecin et indiquez combien de temps il va vous falloir pour effectuer la première anamnèse ou, si vous avez déjà entamé l'examen médico-légal, ce que vous avez déjà réalisé et la raison pour laquelle vous allez avoir besoin de lui/d'elle.

- En cas de blessures particulièrement graves et si la victime ne souhaite pas porter plainte, vous envisagerez notamment s'il faut ou non faire un signalement au/à la Procureur/-e du Roi (conformément à l'article 458bis Code pénal).⁶
- L'examen médico-légal est effectué selon la « Feuille de route médico-légale pour les majeur-e-s » (voir annexe 5.4).
- Pensez à imprimer le rapport de la feuille de route médico-légale (voir annexe 4.3 pour la version à imprimer) en plusieurs exemplaires : un à joindre aux échantillons médico-légaux (dans une enveloppe fermée pour le laboratoire ADN), l'original à remettre dans une enveloppe fermée aux inspecteurs/-rices des mœurs et à joindre au procès-verbal quand une plainte est déposée (uniquement dans ce cas !), et un pour le dossier au CPVS. Si la victime ne souhaite pas porter plainte, un quatrième exemplaire peut lui être remis.
- Le transport des échantillons depuis la réserve sécurisée du CPVS est enregistré pour chaque victime dans le registre des échantillons entrants et sortants (voir annexe 4.5). Ce registre est conservé dans le dossier CPVS de la victime.

⁵ L'article 90bis du Code d'instruction criminelle stipule que chaque victime doit être consultée pour déterminer si elle souhaite bénéficier de l'assistance d'un/une médecin de son choix pendant l'examen médico-légal. Discutez avec la victime de ce qui est possible, et des conséquences de l'appel ou non d'un/une médecin de son choix sur le déroulement ultérieur des soins holistiques, afin de parvenir à une décision éclairée.

⁶ Voir Code de signalement du secret professionnel.

2.3 Soins Médicaux⁷

Les étapes décrites ci-dessous sont normalement à effectuer durant l'examen médico-légal, soit selon le plan de soins de référence infirmiers, soit sous ordre permanent, soit via l'intervention du/de la médecin de garde (voir 2.2). Dans ce dernier cas, vérifiez que toutes les étapes ont été réalisées avant que le/la médecin ne quitte le CPVS, et réalisez ce qui doit encore l'être. Remplissez pour ce faire le dossier médical (voir point 4.6).

Les soins médicaux sont prodigués selon le protocole ci-dessous, qui est conforme aux lignes directrices CDC, OMS et NICE et aux directives nationales relatives à la prophylaxie post-exposition au VIH⁸. Ce protocole sera régulièrement mis à jour en fonction des futures avancées scientifiques et des directives nationales et internationales.

2.3.1 Prélèvements à réaliser à l'admission (J0) au CPVS

- Sérologie :
 - > HIV
 - > HBV (AgHBs, Ac anti-HBs, Ac anti-HBc) : uniquement si la victime n'est pas vaccinée ou si le statut de vaccination n'est pas clair ou connu
 - > syphilis
 - > HCV +
 - > si contact oro-anal, également HAV-IgG. Si homme ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes (ci-après : HSH), quel que soit le type de contact : toujours HAV-IgG.
- Hémoglobine, créatinine, transaminases : seulement si une médication PEP, telle que Stribild®, est administrée. Contrôle selon le type d'antirétroviral administré. Si admission plus de 72 heures après les faits, ne pas effectuer.
- PCR N. gonorrhoeae/C. trachomatis :
 - > **Victimes féminines** : lorsque la victime est certaine des endroits où il y a eu contact, qu'il y ait eu ou non utilisation d'un préservatif : uniquement examen des sites de contact. En cas de doute, de récit imprécis ou d'amnésie, examen plus global sur 3 sites de contact (oral, vaginal, anal).

Suivi : après 2 semaines, nouveau test si négatif au J0 ou si aucun traitement préventif par antibiotique n'a encore débuté.

Victimes masculines : lorsque la victime est certaine du lieu du contact, qu'il y ait eu ou non utilisation d'un préservatif : ne dépistez que les lieux de contact (premier jet d'urine, frottis gorge et anal). Dans le doute, en cas d'histoire peu claire ou d'amnésie : dépistage large sur 3 sites.

Demander si la victime a eu des rapports sexuels oraux ou anaux réceptifs au cours de l'année écoulée. Si oui, et quel que soit le type de contact lors des violences sexuelles : PCR sur sites de contact. Envisager une anoscopie en cas de pénétration anale et de plaintes persistantes

Suivi : après 2 semaines, nouveau test si négatif au J0 ou si aucun traitement préventif par antibiotique n'a encore débuté.

⁷ Le protocole médical a été modifié suite à une discussion au sein du groupe de travail médical le 15 septembre 2021 et après un feedback complémentaire de Christine Gilles, Ilse Kint, Agnès Libois, Kristien Roelens, Charlotte Rousseau et Joke Wuestenbergs.

⁸ Libois A, Florence E, Derdelinckx I, Yombi JC, Henrard S, Uurlings F, Vandecasteele S, Allard SD, Demeester R, Van Wanzele F, Ausselet N, De Wit S. Belgian guidelines for non-occupational HIV post-exposure prophylaxis 2017. Acta Clin Belg. 2018 Aug;73(4):275-280. doi: 10.1080/17843286.2018.1428506. Disponible sur le site : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29429390/>.

- PCR *Trichomonas vaginalis* : chez les victimes de sexe féminin, analyse d'urine ou examen vaginal au J0, qu'il y ait eu ou non utilisation d'un préservatif mais pas de prophylaxie préventive standard, traitement uniquement si résultat positif au test. Après 2 semaines, nouveau test si négatif au J0 et qu'aucun traitement n'a encore débuté.
- Herpès génital : test en cas d'ulcère/lésions. En cas de doute, demandez conseil à un gynécologue.
- Test de grossesse urinaire et/ou sanguin
- Toxicologie et éthanolémie en cas de suspicion d'intoxication.

2.3.2 Traitements à administrer

- L'administration systématique des prophylaxies décrites doit être examinée au cas par cas chez les patientes enceintes au moment des faits.
- Signalez à chaque victime que si elle souhaite avoir des rapports sexuels dans le premier mois qui suit les violences sexuelles, ces rapports doivent être protégés (avec un préservatif). En cas de risque de VIH, il est recommandé que les contacts sexuels désirés soient protégés jusqu'à trois mois après les violences sexuelles.
- Prophylaxie de la transmission du VIH (Post exposure prophylaxis – PEP) : endéans les 72 heures selon les directives ci-dessous et avec un kit de démarrage. Planifiez le suivi auprès des Centres de référence du VIH et vérifiez également s'il est possible de tester l'auteur-e.

	Recommandation en cas de violences sexuelles ¹
Anal réceptif	Recommandé
Anal insertif	Concertation avec infectiologue
Vaginal réceptif	À envisager
Vaginal insertif	Concertation avec infectiologue
Oral réceptif avec éjaculation	Pas recommandé sauf²
Oral réceptif sans éjaculation	Pas recommandé sauf²
Oral insertif	Pas recommandé
Cunnilingus	N/A

1. Sauf si un préservatif a été utilisé ou que l'auteur-e est négatif au VIH
2. Charge virale élevée VIH ou des déchirures de la barrière muqueuse (par exemple, un traumatisme)

- Vaccin anti HBV : selon sérologie de l'auteur/-e et de la victime, agression anale, vaginale ou orale, endéans les 14 jours, selon les directives ci-dessous.

Déterminez initialement la nécessité d'une prophylaxie hépatite B lors de l'anamnèse : victime sans antécédent d'hépatite B ni notion de vaccination ou vaccination inconnue (toute personne née en Belgique après 1999 est considérée comme vaccinée et/ou si patient/-e ou entourage sûr d'avoir été vacciné).

- > Sérologie de l'auteur/-e non connue et sérologie de la victime non connue (vaccination non connue/pas d'antécédent d'hépatite B à priori) ou négative avec anticorps anti-HBs < 10 UI/L (non vaccinée, pas d'antécédents d'hépatite B) : schéma superaccéléré avec vaccination au J0, J7, J21 et J365
- > Sérologie de l'auteur/-e non connue et victime vaccinée mais avec Ac anti-HBs < 10 UI/L : vaccination HBV

- 1 dose (boost)
- > Victime avec Ac anti-HBs > 10 UI/L : ne rien faire
 - > Auteur/-e porteur/-se connu-e de l'AgHBs + et victime avec Ac anti-HBs < 10 UI/L : vaccination selon schéma superaccélééré avec vaccination au J0, J7, J21 et J365 ET concertation avec l'infectiologue pour discuter de l'HBIG (éventuellement dans les 7 jours, mais devrait être initiée dès que possible).
- Vaccin VHA : en fonction de la sérologie de la victime. Si la victime n'est pas immunisée (test VHA-IgG négatif), contactez l'infectiologue pour discuter du traitement.
 - Antibiotiques
 - > Ceftriaxon 500mg à 1g (chez les victimes > 150kg : 1g) IM : dose unique pour toute agression vaginale, anale ou orale (à ne pas administrer d'emblée si allergie à la pénicilline).
 - > Azithromycine 1g per os : administration unique pour toute agression vaginale ou orale OU Doxycycline 100mg, 2/jour, durant 7 jours : pour toute agression anale ou agression anale + vaginale.
 - > En cas de contacts à haut risque : nouveau test si aucun traitement préventif n'a encore été administré.
 - > Si résultat positif N. gonorrhoeae ou C. trachomatis : demandez l'avis du/de la gynécologue et de l'infectiologue
 - Si résultat positif Trichomonas vaginalis : demandez l'avis du/de la gynécologue et de l'infectiologue.
 - Contraception d'urgence (levonorgestrel/acétate d'ulipristal) : pour toute agression vaginale chez les patientes en âge de procréer si pas de contraception ou pas de garantie d'adhésion au traitement. Administration : dès que possible et au plus tard dans les 3 (Levonorgestrel)/5 (Ulipristalacetaat) jours après le contact sexuel. L'effet et la fiabilité diminuent jour après jour.
 - Vaccination anti-HPV : recommandée entre 9 et 26 ans chez tous les patients/-es (quel que soit le genre) victimes de violence sexuelle et n'ayant pas encore été totalement vacciné-e-s auparavant. À partir de 15 ans et > : 3 doses de Gardasil à 0-maximum 1 mois, entre 1 et 2 et à 6 mois.
- La vaccination est actuellement proposée par la médecine scolaire (13-14ans) ou réalisée de façon opportuniste, il faut donc vérifier avec la/le patient/-e si ce vaccin n'a pas déjà été administré. N'oubliez pas d'enregistrer l'administration d'une vaccination anti-HPV.
- Envisager la vaccination anti-tétanique (DTP) en cas de plaies profondes et sales et si non vacciné/-e.

2.3.3 Suivis

Tableau général :

	J0	Sem 2	Mois 1	Sem 6	Mois 3	Mois 6
HIV	X ⁷			X	X	
Syphilis	X ⁷			X		
HCV	X ⁷			X ³	X ³	X ³
AgHBs	X ⁷			X ⁴	X ⁴	
AcHBs	X ⁷					
AcHBc	X ⁷					
hCG	X ⁷		X ²			
PCR gono/Chlm	X ⁷	X ^{1 ou 6}				

PCR Trichomonas	X ⁷	X ^{1 ou 6}		
Hémoglobine	X ⁷			
Transanimases	X ⁷		X ^{4 ou 5}	X ³
Créatinine	X ⁷		X ⁵	

1. si non réalisée au D0 ou si traitement non donné
2. si risque de grossesse et contraception d'urgence non reçue au D0
3. si rapport « traumatique » (vaginal traumatique, anal réceptif)
4. si patient/-e non protégé-e au D0
5. si administration de la PEP pendant 28 jours (selon type d'antirétroviral administré)
6. peut être déplacé au mois 1 ou à la semaine 6
7. effectué uniquement en référence aux conditions spécifiées au paragraphe 2.3.1 du protocole médical 15+

2.4 Préparation du suivi

2.4.1 Première aide psychologique

Après que la victime ait, pris une douche et enfilé des vêtements propres (si elle le souhaite), que les prélèvements aient été correctement stockés et que le traitement médical ait été achevé, demandez une nouvelle fois à la victime comment elle se sent. Dans ce contexte, gardez à l'esprit les 5 principes d'un premier soutien psychologique et axez vos efforts sur la perspective d'avenir et la perspective d'action de la victime.

Élaborez avec la victime un plan de sécurité personnel (voir annexe 5.1), définissant comment la victime passera les jours suivants jusqu'à la prochaine consultation avec le/la psychologue.

- Expliquez comment la victime pourrait se sentir dans les jours à venir et les émotions et états émotionnels normaux après avoir vécu ce type de faits, insistez sur le fait qu'elle peut toujours appeler le CPVS si elle a des questions ou si elle ne se sent pas bien. Donnez des informations pour la victime et pour les personnes de soutien (cf. Guide pour les personnes de soutien).
- Faites une estimation du réseau social de la victime et vérifiez s'il est accessible. À défaut d'un réseau social ou si le réseau social ne peut fournir un soutien suffisant dans cette situation, un encadrement professionnel peut être envisagé. Si la victime retourne chez elle ou dans sa famille/ chez des amis/-es, déterminez s'il faut appeler des personnes pour venir la chercher (dans ce cas, tenez d'abord compte du temps encore nécessaire pour terminer le suivi post-prise en charge, pour l'éventuelle audition et pour la possibilité qu'elle puisse prendre un peu de repos) ou s'il est préférable que la police conduise la victime chez elle/quelqu'un d'autre après l'audition, ou si la victime peut rentrer chez elle/quelqu'un d'autre par ses propres moyens.
 - > S'il est nécessaire que la victime se rende dans un refuge, évoquez des options réalistes et sûres pour s'y rendre (éventuellement accompagnée de la police).
 - > Donnez la possibilité à la victime prendre un peu de repos au CPVS avant de le quitter à l'issue de l'ensemble de la prise en charge et de l'audition éventuelle.
 - > Si la victime doit être hospitalisée, convenez des moyens par lesquels la victime peut être contactée afin d'assurer le suivi.
- Fournissez également des informations à la victime sur les possibilités de consultation/ prise en charge et l'admission en cas de crise si son état psychique venait à se détériorer.
- Demandez à la victime si elle a d'autres questions et répondez-y ; offrez une perspective d'avenir.

La victime emporte le plan de sécurité chez elle à la fin de la prise en charge et une copie est conservée dans son dossier.

2.4.2 Risque de violence contre soi-même

Évaluez également le risque que la victime s'inflige des violences ou en subisse, en vous concentrant sur les symptômes dissociatifs et le comportement suicidaire. Prenez les mesures suivantes en fonction du profil de risque de la victime.

Risque	Critères	Action
FAIBLE	<ul style="list-style-type: none"> > Pas de risque de dissociation/ suicide > Réseau soutenant 	<ul style="list-style-type: none"> > Faire le plan de sécurité > Planifier un rendez-vous chez le/la psychologue du CPVS au jour 3 ou 4 > Commencer la gestion de cas
MOYEN	<ul style="list-style-type: none"> > Risque de dissociation/suicide > Réseau soutenant 	<ul style="list-style-type: none"> > Faire le plan de sécurité > Planifier un rendez-vous chez le/la psychologue du CPVS au jour 3 ou 4 > Commencer la gestion de cas > Envisager l'orientation vers un/-e psychiatre de garde
HAUT (violence contre soi-même)	<ul style="list-style-type: none"> > Risque de dissociation/suicide > Pas de réseau soutenant 	<ul style="list-style-type: none"> > Faire le plan de sécurité > Planifier un rendez-vous chez le/la psychologue du CPVS au jour 3 ou 4 > Commencer la gestion de cas > Orientation vers un/-e psychiatre de garde pour une évaluation et un éventuel traitement ambulatoire ou résidentiel
HAUT (violence envers les autres)	<ul style="list-style-type: none"> > Risque de violence par autrui 	<ul style="list-style-type: none"> > Faire le plan de sécurité > Planifier un rendez-vous chez le/la psychologue du CPVS au jour 3 ou 4 > Commencer la gestion de cas > Concertation avec le/la médecin afin de décider d'une hospitalisation éventuelle comme mesure de protection temporaire ou pour décider de faire valoir le droit de rompre le secret professionnel sur base de l'article 458bis du Code pénal et de signaler les faits au/à la Procureur/-e du Roi (voir Code de signalement du secret professionnel)

La victime emporte le plan de sécurité chez elle à la fin de la prise en charge et une copie est conservée dans le dossier.

2.4.3 Incapacité de travail

Un certificat médical est rédigé dans chaque cas, indiquant entre autres l'incapacité de travail pendant les 3 à 5 premiers jours liés à des activités quotidiennes. Ce certificat est établi et signé par un/-e médecin. À la fin de cette période, réévaluez si un nouveau certificat médical est nécessaire.

Vérifiez également si l'éventuelle personne de soutien a besoin d'un certificat pour prendre soin de la victime. Nous prévoyons par défaut 1 jour.

2.4.4 Suivi financier et administratif

Vérifiez d'une part si la victime a un statut de résident légal, et, d'autre part, si elle a besoin d'un autre soutien ou d'un système de tiers payant. Si tel est le cas, prenez contact avec le service social pour régler à temps ces aspects.

2.4.5 Gestion de cas

Expliquez à la victime qu'elle recevra le lendemain un appel téléphonique :

- De votre part/de la part d'un/-e collègue : signalez directement de qui il s'agira !
- Demandez à quel numéro vous pouvez joindre la victime et à quels moments pendant quelle période (pour cela, comptez au moins un intervalle de 3 heures).
- Indiquez très clairement que cela peut éventuellement varier légèrement si, par exemple, une autre victime doit être soignée à ce moment-là.
- Expliquez que l'objectif est de prendre de ses nouvelles et savoir comment elle va, de passer encore une fois en revue les rendez-vous prévus et de fournir des explications supplémentaires si nécessaire.

2.4.6 Suivi médical

- S'il ressort des examens qu'il est recommandé d'entamer une prophylaxie post-exposition (NONOPEP), vérifiez une nouvelle fois que les modalités de prise de la médication sont bien comprises par la victime.
- Fixez la première consultation avec le/la médecin du centre de référence VIH le jour 3 ou 4 en concertation avec la victime. Signalez à la victime qu'elle est attendue à plusieurs reprises chez la/le médecin du CRV afin de vérifier si la médication VIH est bien supportée et si elle doit être poursuivie ou peut éventuellement être interrompue.
- Si aucun/-e médecin du CRV n'est présent/-e au sein du CPVS, expliquez à la victime comment se rendre au CRV et demandez s'il y a des obstacles éventuels à ce qu'elle s'y rende par ses propres moyens. Cherchez ensemble des solutions. Assurez-vous que la victime a avec elle la médication pour les 4 premiers jours.
- Expliquez aussi que le/la médecin du CRV pourra réévaluer et prolonger l'incapacité de travail.
- D'autres ordonnances jugées opportunes selon la feuille de route sont prescrites en concertation avec le/la médecin de garde (ordre permanent si possible) ou administrées directement si possible. D'autres rendez-vous pour le suivi médical par un/-e médecin sont fixés et leur nécessité est expliquée.

2.4.7 Suivi par le/la psychologue du CPVS

- Si les violences sexuelles ont eu lieu il y a moins d'un mois, fixez un rendez-vous en concertation avec la victime pour effectuer le jour 3 ou 4 une évaluation auprès du/de la psychologue du CPVS.
- Si les violences sexuelles ont eu lieu il y a plus d'un mois, fixez un rendez-vous en concertation avec la victime pour effectuer une évaluation auprès du/de la psychologue du CPVS dans un délai d'une semaine à deux semaines maximum.
- Communiquez très clairement le jour et l'heure. Expliquez que l'objectif est d'examiner comment se sent la victime et quel soutien est éventuellement nécessaire.

2.4.8 Préparation de l'audition

- Si la victime/la personne de soutien doit encore rencontrer les inspecteurs/-rices des mœurs pour effectuer une audition filmée, expliquez brièvement ce qu'il va se passer et demandez-lui si elle souhaite repasser rapidement après l'audition avant de partir.

3 GESTION DE CAS

L'infirmier/-ère légiste contacte la victime et/ou les personnes de soutien à intervalles réguliers avec les objectifs suivants :

- Informer, organiser et sensibiliser aux rendez-vous avec d'autres prestataires de soins, aux médicaments...
- Évaluer et soutenir l'état mental de la victime et, si nécessaire, renvoyer vers le/la psychologue du CPVS.
- Organiser une orientation personnalisée et humaine vers les services psychosociaux internes ou externes à l'hôpital et assurer un suivi.
- Informer sur le dépôt d'une plainte à la police et assurer un suivi.
- En cas de dépôt de plainte : organiser une orientation personnalisée et humaine des victimes vers le Service d'Accueil des Victimes afin qu'elles puissent bénéficier d'information et de soutien pour ce qui concerne la procédure judiciaire et/ou la police dans le cadre du suivi policier de leur plainte.

La gestion de cas est de préférence effectuée par l'infirmier/-ère légiste qui a également prodigué les soins holistiques lors du premier contact ou par deux infirmiers/-ères fixes.

Si l'infirmier/-ère légiste a déjà essayé de contacter la victime au moins trois fois, mais que celle-ci n'a pas répondu, la gestion de cas est clôturée.

En cas d'orientation personnalisée et humaine vers d'autres services, il est important de préparer ce transfert (par exemple en organisant avec la victime ou avec son accord, un premier rendez-vous et en transmettant les informations nécessaires) et d'assurer un suivi de ce transfert (en demandant à la victime si elle a effectivement pris contact avec ces derniers, ou si elle s'est rendue au rendez-vous).

3.1 Jour après la sortie

Un premier contact téléphonique avec la victime est prévu un jour après sa sortie du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles.

- Avant de la contacter, vérifiez encore une fois quelles consultations ont été prévues. Vérifiez s'il y a encore des rendez-vous autres que ceux avec le/la médecin spécialiste VIH et le/la psychologue du CPVS, essayez de détailler le but de cette prise en charge, combien de temps elle prendra...
- Examinez les modalités de communication proposée et tentez au maximum de respecter les horaires convenus avec la victime.
- Lors du contact, présentez-vous à nouveau et demandez à la victime comment elle va aujourd'hui. Laissez la victime parler pour qu'elle puisse dire ce qu'elle souhaite, sans la brusquer.
- Indiquez quels sont les sentiments et comportements normaux après un tel traumatisme. Rappelez-vous les 5 points essentiels des premiers soins psychologiques et référez-vous au plan de sécurité. Si vous remarquez que la victime souffre de troubles très graves et si vous trouvez qu'il ne vaut mieux pas attendre 2/3 jours pour voir le/la psychologue, vérifiez s'il est possible de convenir plus tôt d'un rendez-vous avec le/la psychologue du CPVS, ou faites appel au/à la psychiatre d'urgence.
- Vérifiez comment la prise en charge s'est déroulée au CPVS et s'il y a des questions supplémentaires sur la prise en charge, si les rendez-vous sont clairs. Rappelez les dates des prochains rendez-vous et rappelez le but de ces consultations :

- > Le jour 3 ou 4 après l'admission au CPVS, une consultation de suivi est prévue avec un/une médecin spécialiste du VIH. Le/la médecin vérifiera s'il est indiqué de poursuivre la prophylaxie post-exposition (PPE) ou de l'interrompre.
- > Le même jour, un premier rendez-vous avec le/la psychologue du Centre de Prise en charge est également prévu. Indiquez que le but de cette consultation préliminaire chez le/la psychologue du CPVS est d'estimer comment la victime se sent et gère la violence sexuelle. En fonction de cette estimation, le/la psychologue du CPVS déterminera la date de la prochaine visite de la victime. Le/la psychologue du CPVS donnera des explications sur les sentiments et pensées de la victime concernant les violences sexuelles et comment bien la gérer.
- > Passez aussi en revue avec les victimes les autres dates de consultations médicales éventuellement prévues à l'hôpital et indiquez à la victime comment elle peut s'y rendre. Rappelez-lui en quoi consiste la prise en charge (dans la mesure où vous avez des détails là-dessus, essayez si possible de les inventorier à l'avance).
- Assurez le suivi du dépôt de plainte.
 - > Si la victime n'a pas déposé de plainte lors de son admission, prenez en considération si elle a besoin de plus d'explications sur les options possibles et, le cas échéant, donnez des explications complémentaires. Fixez, si la victime le souhaite, un rendez-vous avec la police (voir 4.5). Si la victime ne souhaite pas porter plainte, indiquez que vous lui reposerez la question dans 2 mois, mais qu'elle est libre de poser des questions à ce sujet entre-temps.
 - > Si la victime a bel et bien porté plainte, vérifiez si elle a encore des questions à ce sujet.
- Vérifiez si la victime a encore des questions et répondez à ces questions. Si cela implique qu'il est nécessaire de fixer des rendez-vous ou contacts supplémentaires, indiquez alors clairement comment vous allez les lui communiquer et quels sont les temps d'attente possibles.
- Indiquez que la victime peut toujours rappeler le CPVS si elle trouve que son état psychique se dégrade. Indiquez qu'il est possible que ce soit un/-e collègue qui réponde lorsque la victime téléphone et ce qu'elle peut en attendre. Vérifiez si elle a le bon numéro de téléphone.
- Terminez par un récapitulatif des rendez-vous fixés. Indiquez encore une fois comment la victime peut accéder le plus facilement au Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles. Terminez en lui offrant des perspectives d'avenir.
- Complétez le dossier et l'enregistrement.

3.2 Si la victime rappelle

Vérifiez quelle est la demande d'aide concrète lorsque la victime rappelle.

- > Donnez des informations ou indications générales, s'il s'agit de consultations et de prise en charge.
- > S'il s'agit de plaintes relatives à la santé, ou si vous pensez que la victime ne se sent pas bien, tentez de savoir si elle a des intentions suicidaires et des symptômes de dissociation. En cas de risque moyen, fixez le plus vite possible un rendez-vous avec le/la psychologue du CPVS pour une réévaluation des plaintes psychiques. Si cela arrive les premiers jours après les faits, prévoyez-le la semaine suivante. Si les faits se sont produits il y a plus d'une semaine, prévoyez-le de préférence la même semaine. En cas de risque élevé, prenez contact avec le/la psychiatre de garde (via les urgences) pour une évaluation et un éventuel traitement ambulatoire ou résidentiel. Travaillez ici de façon proactive orientée sur la victime.

- > Notez bien les rendez-vous et complétez le dossier, suivez la situation.

3.3 Contacts hebdomadaires jusqu'à 1 mois après l'admission

Contactez la victime et/ou la personne de soutien les semaines 1, 2 et 3 après l'admission.

Avant de prendre contact

- Examinez d'abord le résultat de la première consultation avec le/la médecin spécialiste VIH :
 - > La médication PPE a-t-elle été arrêtée ou poursuivie ?
 - > A-t-on procédé ou non à un test VIH de l'auteur/-e, si l'auteur/-e est connu/-e ?
- Examinez aussi le résultat de la dernière consultation chez le/la psychologue du CPVS :
 - > Suivi actif avec une nouvelle consultation 1 mois après les violences sexuelles
 - > Début d'une thérapie axée sur le traumatisme
 - > Début d'entretiens de soutien psychologique
 - > Admission psychiatrique
 - > Autre.
- Examinez le plan de sécurité qui avait été établi avec la victime lors de la première prise de contact ou avec le/la psychologue.
- Vérifiez ce qui a été discuté pendant les précédents contacts téléphoniques et quel autre suivi est encore en cours.

Prenez contact comme convenu. Passez en revue les choses suivantes :

- Demandez comment la victime va depuis le dernier contact. Laissez la victime parler pour qu'elle puisse dire ce qu'elle veut, sans la brusquer. Indiquez les sentiments et comportements normaux après un tel traumatisme. Référez-vous aux 5 points essentiels des premiers soins psychologiques.
 - > Demandez à la victime comment elle va et quels mécanismes d'adaptation elle utilise maintenant (sondez l'utilisation d'alcool, de drogues, l'automutilation, des pensées suicidaires éventuelles...). Sondez la qualité du contact social avec son réseau et si la victime bénéficie d'un soutien. Si nécessaire, apportez une psychoéducation et faites référence au plan de sécurité (voir point 5.1).
 - > Vérifiez comment la prise en charge s'est déroulée avec le/la psychologue au Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles. Rappelez à la victime son éventuel prochain rendez-vous chez le/ la psychologue pour une thérapie axée sur le traumatisme, un entretien de soutien ou l'évaluation après 1 mois.
 - > Si vous remarquez que la victime souffre de troubles très graves et si vous trouvez qu'il n'est pas indiqué d'attendre la prochaine consultation prévue chez le/la psychologue du CPVS, discutez pour savoir si la victime pourrait se rendre plus tôt à la consultation.
 - > Examinez s'il est possible de consulter plus tôt le/la psychologue du CPVS pour voir un/-e psychologue, ou, si la situation est très urgente, faites appel à la psychiatrie d'urgence.

- Assurez le suivi médical de la victime :
 - > Demandez si la victime a des problèmes médicaux et donnez-lui/à la personne de soutien des conseils pour y faire face.
 - > Vérifiez comment la prise en charge s'est déroulée avec le/la médecin spécialiste VIH et si la victime a encore des questions concernant la prise en charge. Vérifiez comment la victime se sent lors de la prise de PPE et soutenez-la dans son observance thérapeutique. Expliquez à nouveau comment prendre la PPE et les effets secondaires possibles. Rappelez à la victime la date de son prochain rendez-vous avec le/la médecin spécialiste VIH et expliquez ce qui sera évalué lors de cette consultation.
 - > Examinez si des consultations médicales de suivi supplémentaires sont prévues ou doivent encore être prévues.
- Assurez le suivi du (souhait de) dépôt de plainte.
 - > Si la victime n'a pas déposé de plainte lors de son admission, demandez-lui si elle a besoin de plus d'explications sur les options et donnez-les le cas échéant. Fixez, si souhaité, un rendez-vous avec la police. Si la victime ne souhaite pas porter plainte, indiquez que vous reposerez la question dans 1 mois, mais qu'elle est libre de poser des questions à ce sujet entre-temps. Dans le cas de questions de nature judiciaire, un renvoi peut être fait à l'aide juridique de première ligne.
 - > Si la victime a bel et bien porté plainte, vérifiez si elle a encore des questions sur l'enquête de police et/ou sur les procédures judiciaires.
 - Assurez une orientation personnalisée et humaine vers le Service d'Accueil des Victimes de la Maison de justice concernée pour les questions concernant les procédures judiciaires. Si la victime a déjà été en contact avec le Service d'Accueil des Victimes, renvoyez la victime de façon personnalisée et humaine vers l'assistant/-e de justice chargé/-e du dossier. Si vous ne savez pas encore qui est l'assistant/-e de justice, appelez la Maison de Justice compétente pour demander son nom et inscrivez-le dans le dossier CPVS de la victime.
- Vérifiez si la victime a encore des questions et répondez-y. Si cela implique qu'il est nécessaire de fixer des rendez-vous ou contacts supplémentaires, indiquez alors clairement comment vous allez les lui communiquer et quels sont les délais d'attente possibles.

Conclusion

- Indiquez que la victime peut toujours rappeler le Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles, si elle trouve que son état psychique se dégrade. Indiquez qu'il est possible que ce soit un/-e collègue qui réponde au téléphone, et ce qu'elle peut en attendre. Vérifiez si la victime a le bon numéro de téléphone.
- Terminez en offrant des perspectives d'avenir.
- Complétez le dossier et l'enregistrement.

3.4 Contacts à partir d'1 mois après l'admission

Contactez la victime et/ou les personnes de soutien 1 mois, 6 semaines et 2 mois après l'admission. À partir du mois 2 après l'admission, arrêtez progressivement la gestion de cas selon le souhait de la victime et/ou des personnes de soutien et concentrez-vous davantage sur l'orientation.

Répétez les points comme indiqué au chapitre 3.3. À partir du mois 1, discutez également des sujets spécifiques suivants :

- Vérifiez quel soutien est encore souhaité par la victime : dans quel laps de temps la victime veut-elle que vous l'appeliez ? Ne laissez de préférence pas passer plus de 2 semaines. Cela peut diminuer progressivement ou être intensifié en cas de besoin.
- Explorez le contact social de la victime avec son réseau, si la victime bénéficie d'un soutien. Comment l'activer ? Comment est la relation avec le/la partenaire/les enfants/les parents éventuels et un soutien supplémentaire est-il également nécessaire ? Rappelez ici aussi les sessions de groupe pour les personnes de soutien et/ou l'assistance éventuelle du/de la psychologue/sexologue du CPVS à ce sujet.
- Assurez le suivi du (souhait de) dépôt de plainte.
 - > Si la victime n'a pas déposé de plainte lors de son admission, demandez-lui si elle a besoin de plus d'explications sur les options et, le cas échéant, donnez des explications complémentaires. Dans le cas de questions de nature judiciaire, un renvoi peut être fait à l'aide juridique de première ligne. Fixez, si souhaité, un rendez-vous avec la police. Si la victime ne souhaite pas porter plainte, indiquez que vous le lui redemanderez 2 et 5 mois après l'admission.
 - > Si la victime a bel et bien porté plainte, vérifiez si elle a encore des questions concernant l'enquête de police et/ou sur les procédures judiciaires.
 - Si la victime a des questions sur l'enquête de police, renvoyez-la vers le/la gestionnaire de liaison de la police et/ou au service d'assistance policière aux victimes (SAPV).
 - Assurez une orientation personnalisée et humaine vers le Service d'Accueil des Victimes de la Maison de justice concernée pour les questions concernant les procédures légales. Si la victime a déjà été en contact avec le Service d'Accueil des Victimes, renvoyez la victime de façon personnalisée et humaine vers l'assistant/-e de justice chargé/-e du dossier. Si vous ne savez pas encore qui est l'assistant/-e de justice, appelez la Maison de Justice compétente pour demander son nom et inscrivez-le dans le dossier CPVS de la victime.

3.5 Contact les mois 2 et 5 après l'admission pour les victimes qui n'ont pas porté plainte

Les victimes qui n'ont pas porté plainte 2 à 5 mois après leur admission au CPVS seront spécifiquement contactées quant à leur éventuel souhait de porter plainte et au sujet de la conservation des prélèvements médico-légaux et des vêtements.

- Demandez comment la victime se positionne vis-à-vis du dépôt de plainte. Indiquez-lui les possibilités et les conséquences possibles.
- Si la victime décide de porter plainte, fournissez-lui les informations nécessaires sur la façon de déposer la plainte. Rappelez à la victime qu'elle mentionne lors de son dépôt de plainte qu'elle a reçu des soins en phase aiguë au CPVS (y compris l'enquête médico-légale). Si la victime éprouve des difficultés pour entreprendre cette démarche, invitez-la à venir au CPVS pour contacter avec elle le SPOC ou le/la coordinateur-riche de la police par téléphone. Ensuite, appelez le SPOC ou le/la coordinateur-riche de la police et faites un bref compte-rendu des faits. Le SPOC ou le/la coordinateur-riche de la police indique quelle est la zone de police la plus adéquate où la victime peut porter plainte. Ensuite, appelez ensemble la zone de police, faites un bref compte-rendu des faits et prenez immédiatement rendez-vous ou donnez les coordonnées de la victime. La zone de police prendra contact avec la victime pour fixer un rendez-vous, normalement le premier jour ouvrable après la consultation téléphonique. Discutez avec la police de la façon dont la saisie des prélèvements aura lieu et expliquez cela à la victime.
- Si la victime indique qu'elle ne sait pas encore si elle veut déposer plainte, vérifiez si des explications supplémentaires sont nécessaires, mais n'insistez pas sur cela. Le but est que la victime puisse prendre une décision éclairée. Expliquez-lui qu'elle peut à tout moment décider de porter plainte, mais que les prélèvements médico-légaux seront détruits et que ses vêtements lui seront rendus 6 mois après l'admission et ne pourront donc plus servir de preuve après ce délai. Indiquez qu'une copie de la feuille de route médico-légale peut encore

être requise par le parquet en cas de dépôt de plainte.

- Si la victime demande à récupérer ses vêtements et/ou que les prélèvements soient détruits avant la fin de la période de conservation de 6 mois, c'est possible. Pour ce faire, l'accord écrit de la victime doit être donné via le formulaire d'autorisation pour la restitution des vêtements/la destruction des prélèvements médico-légaux (voir annexe 5.9).
- Si la victime décide, après la période de conservation de 6 mois, de ne pas porter plainte et qu'elle a été informée des conséquences, ou que la victime n'est plus joignable, les prélèvements liés à cette victime seront automatiquement détruits. Aucune autorisation de la victime n'est nécessaire pour cela. Les vêtements peuvent être retournés à la victime et la feuille de route médico-légale est conservée dans le dossier médical.
- Si la prise de contact a eu lieu au mois 2 et que la victime n'a pas encore pris de décision, expliquez que vous la contacterez au mois 5 pour lui reposer la question. Si la prise de contact a eu lieu au mois 5 et que la victime ne veut pas porter plainte, expliquez que vous ne la recontacterez plus et que les prélèvements seront détruits automatiquement après 6 mois.
- Enregistrez et complétez le dossier.

4 ANNEXES

4.1 Plan de sécurité

QUI PUIS-JE CONTACTER DANS LES PROCHAINS JOURS ?

Où es-tu en sécurité ? En qui as-tu confiance ?

Nom, adresse et numéro de téléphone :

Nom, adresse et numéro de téléphone :

Nom, adresse et numéro de téléphone :

SIGNAUX

Que je ne vais pas bien

.....

CALME

Qu'est-ce qui me calme ?

.....

NUMÉROS D'URGENCE ETS LIGNES D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE

En cas d'urgence ou de danger ?

Police : 101

Appli 112

Ecoute et assistance

Télé-Accueil : appelle le 107 ou chat sur [www.sos-
amitie.com/web/internet/chat](http://www.sos-
amitie.com/web/internet/chat)

Sos viol : 0800 98 100

Écoute Violences Conjugales : 0800 30 030 et chat
www.ecouteviolencesconjugales.be

Centre de Prévention du Suicide : 0800 32 123

Chat violence et abus sur mineur-e-s : maintenantjenparle.be

Chat pour les mineur-e-s et jeunes victimes de violences dans
leurs relations intimes : arrete.be

AFLEIDING

Qu'est-ce qui m'apporte de la distraction ?

Comment puis-je m'amuser ou me détendre ?

UNE ASSISTANCE SPECIFIQUE DANS VOTRE REGION

Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles :

Ma/mon médecin traitant/-e :

Autre assistance :

.....

4.2 Feuilles de route médico-légales pour majeur-e-s

Voir annexe séparée.

4.3 Feuilles de route médico-légales pour majeur-e-s – Version à imprimer

Voir annexe séparée.

4.4 Feuilles de route médico-légales – dessins et schémas de vêtements

Voir annexe séparée.

4.5 Registre des échantillons médico-légaux entrants et sortants

Registre des échantillons médico-légaux et médicaux & vêtements <u>sortants</u>					Numéro CPVS :.....	
Date	Magistrat/-e	Echantillon	Nom + Prénom Police	Signature police	Nom et prénom infirmier/-e CPVS	Signature infirmier/-e CPVS

Registre des échantillons médico-légaux et médicaux & vêtements entrants Numéro CPVS :

Date	Magistrat/-e	Echantillon	Localisation de l'échantillon au CPVS	Nom + Prénom Police	Signature police	Nom et prénom infirmier/-ère CPVS	Signature infirmier/-ère CPVS

4.6 Dossier médical Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles

Numéro CPVS :

4.6.1 Risques de maladies sexuellement transmissibles

A. Détails des violences sexuelles

Date et heure : / / 20 à heures

Nature de l'agression : ANALE / VAGINALE / ORALE / AUTRE :

Y a-t-il eu une éjaculation ?

Un préservatif a-t-il été utilisé durant les faits ?

Circonstances aggravantes (*par exemple, lésions souillées par le sang ou le sperme de l'auteur(s)/-e(s)*) :

.....
.....
.....
.....

B. Informations relatives à l'auteur(s)/-e(s)

Relation auteur(s)-victime:

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Partenaire | <input type="checkbox"/> Connaissance < 24 heures |
| <input type="checkbox"/> Ex-partenaire | <input type="checkbox"/> Inconnu-e |
| <input type="checkbox"/> Membre de la famille/colocataire | <input type="checkbox"/> Ne se souvient pas |
| <input type="checkbox"/> Connaissance > 24 heures | <input type="checkbox"/> Autre : |

Antécédents sexuels : A EU DES RAPPORTS SEXUELS AVEC DES HOMMES / N'A PAS EU DE RAPPORTS SEXUELS AVEC DES HOMMES / INCONNU

Usage de drogues par voie intraveineuse : OUI / NON / INCONNU Statut VIH : POSITIF / NÉGATIF / INCONNU

C. Prévention post exposition VIH

Selon le flowchart du CPVS/les directives locales, la PPE VIH est : RECOMMANDÉE / À ENVISAGER / NON RECOMMANDÉE

La victime est-elle âgée de moins de 16 ans, enceinte, allaitante ou atteinte d'une maladie grave ? OUI/NON

Si oui ; après une concertation avec un/-e médecin-spécialiste en la matière, il a été décidé ce qui suit :

.....
.....

La raison de la thérapie, les éventuels effets secondaires, le dosage et l'importance de l'observance et du suivi ont été abordés avec la victime : OUI/NON

La médication éventuellement interférente a été examinée : OUI / NON

- Via le schéma standard : OUI / NON
- Vérifié auprès de l'infectiologue/du/de la médecin urgentiste : OUI/NON -> Nom du/de la médecin:

Un kit de démarrage a été remis : OUI / NON, REFUSÉ

Heure de la première prise :heures

La victime a reçu une brochure d'information : OUI/NON

Le dossier a été transmis à un/-e médecin-spécialiste : OUI/NON

Nom de l'hôpital où le/la médecin-spécialiste exerce :

Date à laquelle la première consultation a été programmée :/...../20.....

D. PPE Hépatite B

Selon la feuille de route du CPVS ou les directives locales, la PPE Hépatite B est : RECOMMANDÉE / NON RECOMMANDÉE

La PPE Hépatite B a été : ADMINISTRÉE / REFUSÉE

La victime a reçu une brochure d'information : OUI/NON

Les coordonnées d'un/-e médecin-spécialiste ont été fournies à la victime : OUI/NON

E. Chlamydia / Neisseria Gonorrhoea / Autres

Selon le flowchart du CPVS ou les directives locales, l'administration d'antibiotiques est : RECOMMANDÉE / NON RECOMMANDÉE

Des antibiotiques ont été administrés : OUI / NON, REFUSÉ

Ceftriaxone 1g

Azithromycine 2g

Métronidazole 2 g

Autres médicaments :

Linisol 1% sol

Vaccin contre le papillomavirus humain Numéro de lot : Date de péremption :

Vaccin contre le tétanos Numéro de lot : Date de péremption :

Vaccin contre l'Hépatite A Numéro de lot : Date de péremption :

.....
.....

La victime a reçu une brochure d'information : OUI/NON

Les coordonnées d'un/-e médecin-spécialiste ont été fournies à la victime : OUI/NON

F. Sécurité des futurs contacts sexuels

Les moyens de contraception qu'il est recommandé d'utiliser durant les 3 mois qui suivent l'agression ont été abordés avec la victime : OUI / NON, PAS NÉCESSAIRE

4.6.2 Contraception d'urgence

A-t-on effectué un test de grossesse : OUI / NON Résultat :

Dernière menstruation : Intervalle de temps après les violences sexuelles :

Autres contacts sexuels non protégés depuis la dernière menstruation :

.....

Une contraception d'urgence a-t-elle été administrée : OUI/NON

Type:

Consultation de contrôle recommandée: OUI/NON

Un DIU a été DISCUTÉ : OUI / NON / SANS OBJET

4.6.3 Évaluation psychique des risques

Impression générale de l'état mental de la victime :

A. Prévention/Risque de dissociation

Comportement : NormRepli Aucun contact visuel Agité Retard moteur
Humeur : NormPlat Hyper/Maniaque* Anxieux
Façon de parler : NormHâtivement Lent Incohérent
Cognition : Normal Anormal*(délires), spécifiez :
Perception : Normal Hallucinations*, spécifiez :
Autre (spécifiez) :

B. Risque de violence par autrui

La victime mentionne-t-elle à plusieurs reprises la violence d'autrui ?.....NON/OUI**

Y a-t-il des symptômes qui indiquent que d'autres personnes sont violentes ?NON/OUI**

Si oui, décrivez :

C. Facteurs de protection (cfr. Plan de sécurité)

Présence d'un réseau social de soutien vers lequel les victimes peuvent se tourner dans les 3 jours qui suivent ?
 NON**/OUI

Assistance ambulatoire actuelle ? NON/OUI

Si oui, spécifiez :

Admission psychiatrique actuelle

La victime se trouve-t-elle actuellement dans un établissement résidentiel ? NON/OUI Si oui,
 spécifiez :

Autres remarques :

D. Evaluation de l'intention suicidaire actuelle

Pensez-vous actuellement à vous blesser ou à vous faire du mal sérieusement (sérieusement = intention de mourir) ?
NON / OUI*

Fréquence : envie sporadique modérée régulière continue extrême* (avec intention de mort) irrésistible Intensité : légère

Vous pensez à mettre fin à votre vie en ce moment ? NON / OUI*

Si oui, fréquence : sporadiquement souvent très souvent en continu

Pensez-vous qu'il y ait un risque que vous tentiez de vous suicider avant le rendez-vous suivant : NON/OUI* Si oui, méthode : pendaison overdose armes autres :

Ces moyens sont-ils immédiatement disponibles ? NON/OUI** Avez-vous des projets concrets ? NON/OUI**

Autres remarques

E. Décision infirmier/-ère légiste

Impression subjective du/de la patient/-e :
.....
.....

En tant qu'infirmier/-ère, pensez-vous que vous pouvez laisser la victime rentrer chez elle en toute sécurité ?
NON/OUI

Avis de l'infirmier/-ère :

- Le/La patient/-e peut-elle/il rentrer chez lui/elle
- Orientation vers la psychiatrie pour une consultation de crise
- Hospitalisation/hébergement
- Signalement (VK/SOS Enfants/ONE, Procureur/-e du Roi, SAJ.....)
- Autre (équipe mobile de crise.) :

Raison de l'avis :
.....

4.6.4 Transfert pour suivi

Médecin généraliste :

Nom :

Adresse :

.....

Numéro de téléphone :

Autorisation de lui envoyer un rapport : OUI/NON Le rapport a été remis à la victime : OUI/NON

Le rapport a été envoyé au/à la médecin traitant-e : OUI/NON Autre médecin (gynécologue, pédiatre, psychiatre,

Type de médecin :

Nom :

Date du rendez-vous :

4.6.5 Notes complémentaires

.....
.....
.....
.....
.....

Nom de l'infirmier/-ère:

Date :/...../20.....

Signature :

4.7 Formulaire d'autorisation de retour/destruction des vêtements et des prélèvements médico-légaux destiné aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles

Je soussigné-e, (Nom et prénom)

autorise par la présente la destruction des prélèvements médico-légaux prélevés le/...../20.... (date du prélèvement), portant le numéro du CPVS , avant la fin de la période de conservation de 6 mois.

J'autorise par la présente la destruction et/ou le retour des articles suivants (*indiquer ce qui s'applique*):

- Je souhaite que les prélèvements médico-légaux soient détruits

- Je souhaite que les vêtements scellés soient détruits

- Je souhaite récupérer les vêtements scellés

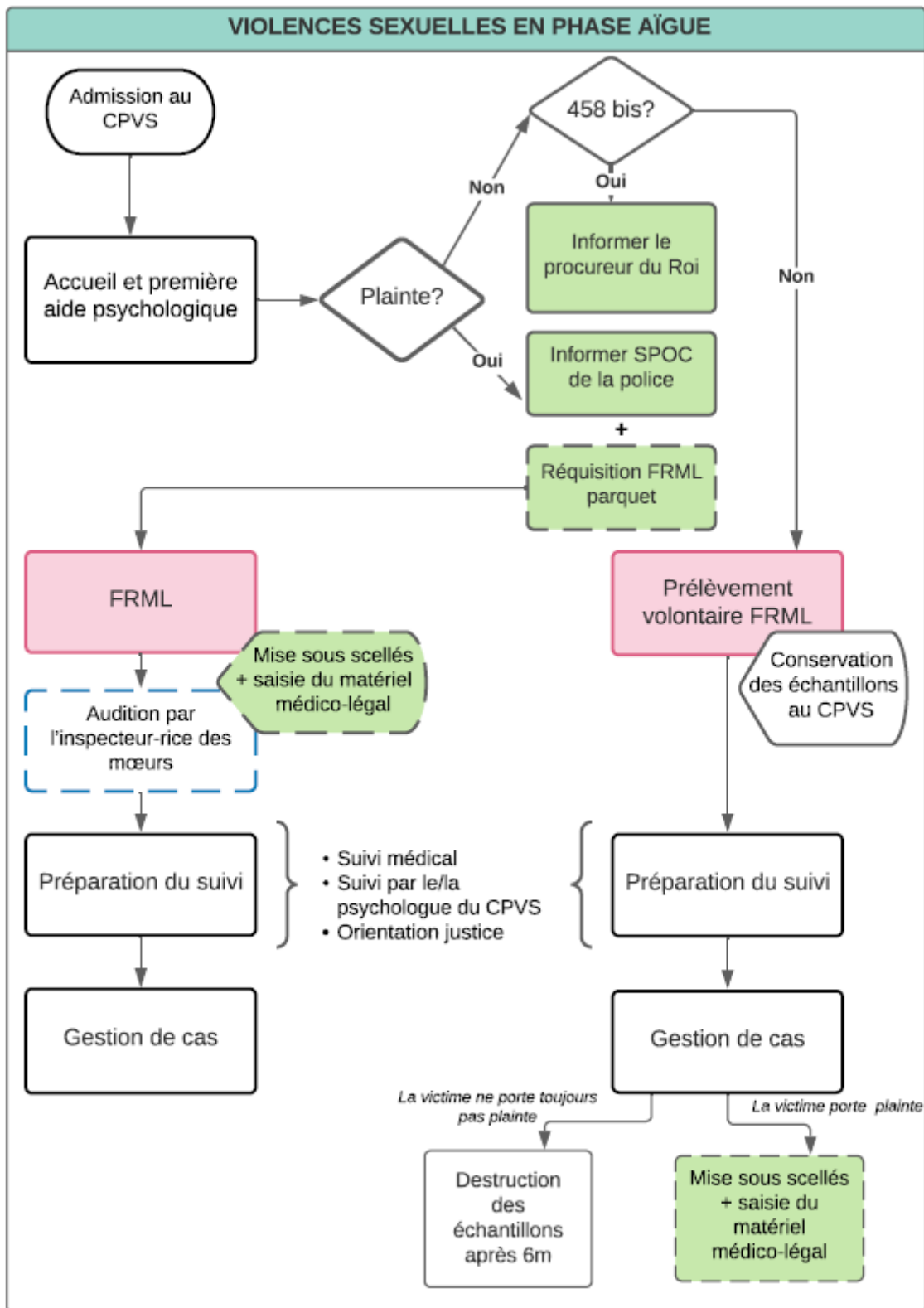
Je sais qu'une copie de la feuille de route médico-légale sera conservée dans mon dossier médical et que celle-ci peut être saisie par le parquet si je décide de déposer plainte.

Date : / /

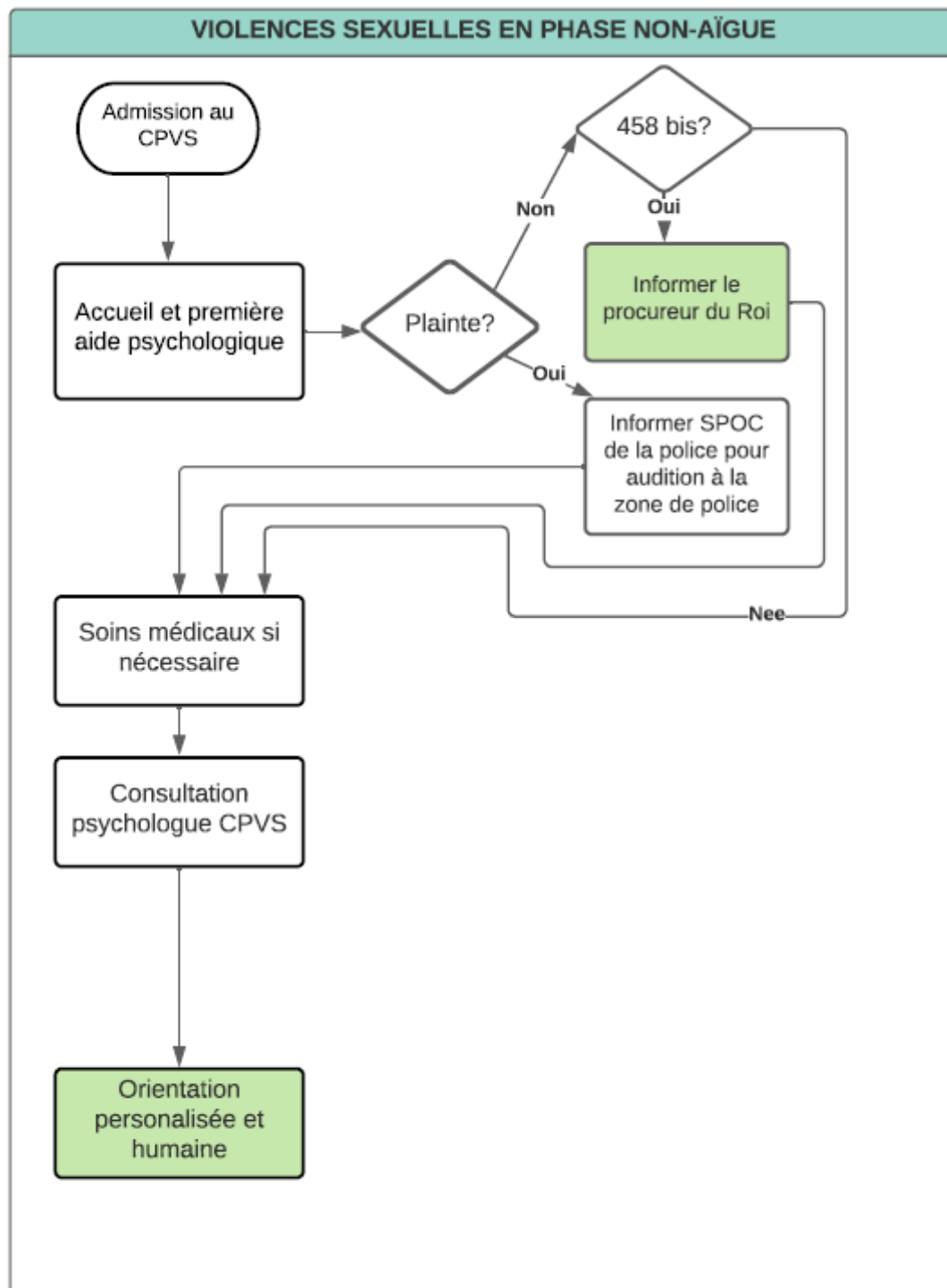
Signature :

4.8 Organigramme du plan d'action de l'infirmier/-ère légiste

4.8.1 Organigramme : violences sexuelles en phase aiguë



4.8.2 Organigramme : violences sexuelles en phase non-aiguë



COLOPHON

Rédacteur :

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
Rue Ernest Blerot 1
1070 Bruxelles
T 02 233 44 00
egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be
<http://igvm-iefh.belgium.be>

Auteur-e-s initiaux-les :

Keygnaert Ines, Baert Saar, Gilles Christine, Rousseau Charlotte, Remmery Marleen, Wuestenbergs Joke, Libois Agnes, Hainaut Marc, Uurlings Françoise, Verplancke Jana, Lemmens Gilbert, Roelens Kristien

Éditeur responsable :

Michel Pasteel – Directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Numéro de dépôt :

D/2021/10.043/36

Les fonctions, les titres et les grades utilisés dans cette publication font référence aux personnes de tout-e sexe ou identité de genre.

Pour toute référence à ce chapitre, veuillez utiliser la citation suivante : Keygnaert, I., Baert. S., Gilles C., Rousseau C., Remmery M., Wuestenbergs J., Libois A., Hainaut M., Uurlings F., Verplancke J. Lemmens G. & Roelens K. Plan d'action pour l'infirmier/-ère légiste au sein des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles – victimes majeures. Dans L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (éd). *Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles en Belgique : le modèle CPVS* (Edition 2021). Bruxelles : IEFH.

Deze publicatie is ook beschikbaar in het Nederlands.

